

RÈGLEMENT 01-280-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280), LE RÈGLEMENT SUR LE RESPECT, LE CIVISME ET LA PROPRIÉTÉ (RCA11 22005) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2021) (RCA20 22013) POUR UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE - PHASE 2.

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A19.1);

Vus les articles 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par :

1° L'insertion, après la définition de « marge latérale », de la définition suivante :

« « matière dangereuse » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable; »

2° L'insertion après la définition de « site du patrimoine » des définitions suivantes :

« « solarium » : partie non chauffée d'un bâtiment, constituant une surface de plancher habitable dont les murs extérieurs présentent une surface vitrée d'au moins 65%;

« stationnement mutualisé » : unité de stationnement partagée entre plusieurs utilisateurs pour différents besoins tel que visiteurs, courte durée, livraisons, débarcadère;

« superficie non bâtie d'un terrain » : La partie d'un terrain excluant les constructions et aménagements suivants :

1. un bâtiment et dépendance;

2. une allée extérieure permettant d'atteindre les autres cours ou une entrée d'un bâtiment;
3. une cour anglaise;
4. une saillie, à l'exception d'une terrasse, dont la partie la plus basse n'excède pas 1,5 m à partir du niveau du sol;
5. une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage ainsi que ses voies d'accès, desservant un usage non résidentiel;
6. une aire de jeu accessoire desservant un usage de la catégorie E.4(3);
7. une rampe d'accès et une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants; »

« surface perméable » : surface végétalisée ou composée de sable ou de tout matériau qui permet à l'eau de pénétrer dans le sol sans la présence d'un drain perforé tel que le pavé alvéolé renforcé, le pavé uni avec joints perméables (pavé drainant), le béton perméable ou le pavage perméable; »

3° L'insertion, après la définition de « zone de grand courant », de la définition suivante :

« « zone de protection optimale » : zone à l'intérieur de laquelle les activités sont interdites ou soumises à des mesures d'atténuation lors de travaux d'aménagement ou de construction; »

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le chiffre « 9 », du nombre « 9.2 » et par le remplacement des mots « ou à une saillie », par les mots « , à une saillie ou à un solarium ».

3. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « un puits d'éclairage », des mots « , un solarium ».

4. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou arrière ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 345, de l'article suivant:

« **345.1.** Un solarium est autorisé dans les autres cours, pour un bâtiment occupé par un usage des catégories H.1 à H.3 aux conditions suivantes :

1° le solarium doit être adossé au bâtiment principal;

2° la construction du solarium ne doit en aucun cas modifier la composition du mur extérieur. Seul un accès étanche au solarium peut être ajouté ;

3° le solarium ne doit pas excéder 5 mètres de profondeur à partir du mur extérieur auquel il est rattaché;

4° le solarium ne doit pas excéder 60 % de la largeur du mur extérieur auquel il est rattaché;

6° dans le cas où le solarium repose sur des pieux ou des piliers, un écran doit être aménagé pour masquer le dessous de la construction. »

6. L'article 346 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 345 » par les mots « aux articles 345 et 345.1 ».

7. L'article 354.5 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **354.5.** Une cour avant ne doit pas être recouverte d'asphalte.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une aire de jeu accessoire desservant un usage de la catégorie E.4(3). »

8. L'article 354.6 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **354.6.** Une cour avant ayant un dégagement de plus de 1 m entre la façade du bâtiment et l'emprise de la voie publique doit être recouverte d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une superficie non bâtie d'un terrain, à une cour avant desservant un usage appartenant à la catégorie d'usages C.1, C.2, C.3(8), C.4, C.5, I.6 ou à la famille équipements collectifs et institutionnels.

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, l'exigence du premier alinéa s'applique sur une distance maximale de 5 m de l'emprise de la voie publique. »

9. L'article 354.8 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

354.8. Un minimum de 75 % de la superficie non bâtie d'un terrain doit être recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Pour un usage résidentiel, la superficie d'une aire de stationnement ainsi que ses voies d'accès compte dans le calcul visé au premier alinéa si elle est recouverte de pavé alvéolé, d'une grille ou d'une membrane.

La superficie d'un plan d'eau compte dans le calcul visé au premier alinéa, pour un maximum de 50% de la superficie.

10. L'article 395 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **395.** Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes :

1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;

2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu seulement s'il empêche le déroulement du chantier.

Aux fins du présent paragraphe, une enseigne, une piscine, une terrasse ou une dépendance, n'est pas considérée comme une construction ;

3° l'arbre est situé en cour avant dans l'aire d'implantation d'une allée extérieure permettant d'atteindre une entrée d'un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour un tel aménagement ;

4° l'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante;

6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 % . »

11. L'article 398.2 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **398.2.** Le propriétaire d'un terrain sur lequel un arbre nécessitant un certificat d'autorisation d'abattage est abattu doit planter ou maintenir des arbres afin qu'à terme, soit minimalement planté sur le terrain :

1° Pour un usage de la famille habitation : un minimum d'un arbre ayant un DHS égal ou supérieur à 35 mm par 50 m² de terrain non bâti.

2° Pour tout autre usage : un minimum d'un arbre ayant un DHS égal ou supérieur à 50 mm par 50 m² de terrain non bâti.

Un arbre doit être maintenu en bon état et être remplacé au besoin, aux mêmes conditions. Si l'arbre abattu faisait partie d'un massif ou d'un alignement d'arbres, l'arbre qui le remplace doit être planté de façon à recréer le massif ou l'alignement tel qu'il était avant l'abattage.

Le propriétaire doit respecter l'obligation énoncée aux alinéas précédents dans les six mois suivant l'abattage.

À défaut par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville peut, après lui avoir transmis un avis d'au moins 10 jours, effectuer la plantation aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

12. L'article 399 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **399.** Le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment est délivré doit planter ou maintenir des arbres afin qu'à terme, soit minimalement planté sur le terrain :

1° Pour un usage de la famille habitation : un minimum d'un arbre ayant un DHS égal ou supérieur à 35 mm par 50 m² de terrain non bâti.

2° Pour tout autre usage : un minimum d'un arbre ayant un DHS égal ou supérieur à 50 mm par 50 m² de terrain non bâti.

Un arbre doit être maintenu en bon état et être remplacé au besoin, aux mêmes conditions.

Le propriétaire doit respecter l'obligation énoncée aux alinéas précédents dans les six mois suivant la fin de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment.

À défaut par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville peut, après lui avoir transmis un avis d'au moins 10 jours, effectuer la plantation aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

13. L'ajout, après l'article 399 de ce règlement, de l'article suivant :

« **399.0.0.1.** La plantation d'arbre exigée aux articles 354.8, 398.2 et 399 doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur minimale de l'arbre au moment de la plantation : 1.5 m;
- 2° La distance minimale entre chaque arbre : 7 m;
- 4° Chaque arbre planté doit disposer d'une profondeur de sol minimale de 0.8 m;

14. L'article 402.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **402.1** Lorsque sont entrepris des travaux de construction, de démolition, d'excavation ou d'aménagement autorisée par la ville le ou après le [*date d'entrée en vigueur du règlement*], les arbres qui risquent d'être endommagés par ces travaux, que ce soient les arbres présents sur le terrain, sur un terrain adjacent à moins de 4 mètres de la ligne de propriété ou sur le domaine public, doivent être protégés de la manière suivante :

1° pour chaque arbre à préserver, il est exigé une zone de protection optimale. Sa superficie est calculée à partir d'un rayon de protection correspondant à 12 fois le DHP.

2° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone de protection optimale.

3° les zones de protection optimales doivent être identifiées et marquées sur le terrain et les mesures de protection mises en place avant le début des travaux ;

4° une clôture ou barrière de chantier autoportante ou fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,5 m, en treillis galvanisé, en contreplaqué ou en un autre matériau permettant d'assurer la protection des arbres, doit être érigée afin de délimiter la zone de protection optimale des arbres. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;

5° dans l'impossibilité de se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4°, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées :

a) un élément de protection autour du tronc des arbres doit être installé. Cet élément doit être constitué de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc ou d'un autre matériau matelassant et fixés à l'aide de bandes amovibles, sur une hauteur minimale de 1,8 m, mesurée à partir de la base du tronc;

b) l'aire de circulation doit être déterminée et un ouvrage de protection du sol contre le tassement doit être installé. Cet ouvrage doit constituer en l'application temporaire d'une couche d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 cm appliquée sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau couvrant la projection au sol de la ramure;

6° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Les branches endommagées lors des travaux, malgré la mise en place de ces mesures, doivent être taillées de façon nette avant la fin du chantier de construction;

7° les racines de 25 mm de diamètre ou plus présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant la durée des travaux.

8° les racines d'ancrage de 10 cm de diamètre ou plus doivent être conservées lors travaux d'excavation. Dans l'impossibilité de maintenir ces racines, la coupe doit être supervisée par un professionnel.

9° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement. »

15. L'article 561 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 561. La surface d'une aire de chargement extérieure et ses voies d'accès extérieures doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel ;

2° le béton perméable ou le pavage perméable »

Malgré le premier alinéa, un revêtement constitué d'un matériau perméable n'est pas autorisé dans une aire de chargement ou une zone d'entreposage de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats. »

16. L'article 594.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **594.1** La surface d'une aire de stationnement extérieure et ses voies d'accès extérieures doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel, si la surface peut se drainer vers une ou des bandes paysagères représentant au moins 20% de la surface.

2° un pavé alvéolé en béton comblé par des végétaux ou du granulat d'un IRS d'au moins 29, uniquement pour les unités de stationnement ;

3° une grille ou une membrane recouverte de granulat ou de végétation uniquement pour les unités de stationnement ;

4° le pavé uni à joints perméables, le béton perméable ou le pavage perméable.

Toutefois, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure pour un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être recouvertes d'un pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du granulat d'un IRS d'au moins 29, d'une grille ou d'une membrane recouverte de granulat ou de végétation.

Pour une aire de stationnement recouverte d'un matériau inerte visé au paragraphe 1°, un minimum de 20% de l'aire de stationnement doit être recouverte d'éléments végétaux afin de permettre la captation des eaux de pluie. »

17. L'ajout, après l'article 595 de ce règlement, des articles suivants :

« **595.1** Pour une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie H.1, H.2, et H.3, toute unité de stationnement doit être desservie par une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique à 240 Volts.

595.2 Pour une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie H.4, H.5, H.6, et H.7, toutes les unités de stationnement doivent être desservies par une installation électrique permettant l'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique à 240 volts et un minimum de 20 % des unités de stationnement doivent être équipées d'une borne de recharge électrique à 240 volts.

595.3 Pour une aire de stationnement de 10 unités et plus desservant un usage de la famille commerce ou industrie, un minimum de 10% des unités de stationnement doit être équipé d'une borne de recharge électrique à 240 volts et un minimum additionnel de 20% des unités de stationnement doivent être desservies par une installation électrique permettant la mise en place de bornes de recharge pour véhicule électrique à 240 volts.

595.4 Pour une aire de stationnement de 20 unités et plus desservant un usage de la famille institutionnelle, un minimum de 5% des unités de stationnement doit être équipé d'une borne de recharge électrique à 240 volts.

595.5 Seules les unités de stationnement ajoutées lors d'un agrandissement d'un bâtiment existant sont visées par les articles 595.2 à 595.4. »

18. L'article 600.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **600.1** Pour une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie H.7 dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le [*date d'entrée en vigueur du règlement*], un minimum de 0,15 unité de stationnement mutualisé par logement doit être fournie.

Chaque unité de stationnement mutualisé doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif. »

19. L'article 602 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **602.** Une aire de stationnement doit comporter une bande paysagée d'une largeur minimale de 2.5 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès. »

20. L'article 603 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **603.** La bande paysagée doit être recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre sol, arbustes ou arbres. »

21. L'article 605 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **605.** La bande paysagée doit être séparée de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par une bordure d'une hauteur minimale de 0,15 m. Cette bordure doit être interrompue au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,5 m tous les 10 m afin de permettre la captation des eaux de pluie vers la bande paysagée. »

22. L'ajout, après l'article 605 de ce règlement, des articles suivants :

« **605.1.** La bande paysagée, à l'exception de la bande paysagée du côté donnant sur la limite arrière, doit être située à un niveau de 50 mm plus bas que la surface de l'aire de stationnement.

605.2. Lorsqu'un puisard est requis, il doit être implanté dans la bande paysagée ou l'îlot de verdure qui est en contrebas. »

23. L'article 606 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **606.** L'aire de stationnement doit être séparée de la voie publique, sauf devant un accès, par les éléments de l'un des 2 groupes suivants :

1° une clôture d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, implantée à une distance d'au moins 0,75 m de l'emprise de la voie publique;

2° une haie composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 mètre linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, entretenue de façon à former un écran et continu, implantée à une distance d'au moins 0,75 m de l'emprise de la voie publique. »

24. L'article 607 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **607.** Au minimum un arbre de moyen à grand déploiement par 10 mètres linéaire de terrain est exigé dans la bande paysagée. »

25. L'article 620 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **620.** Une superficie correspondant à au moins 20 % de l'aire de stationnement doit être paysagée.

Cette superficie doit être aménagée sous forme d'îlots de verdure. Chaque îlot de verdure doit :

- a) avoir une profondeur minimale de 0.8 m;
 - b) avoir une largeur minimale de 3,0 m;
 - c) avoir une superficie minimale de 15 m²;
 - d) comprendre un aménagement paysager ou un couvert végétal composé de plantes couvre-sol, de vivaces, d'arbustes ou d'arbres;
 - e) être entouré d'une bordure de matière minérale d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m. Cette bordure de matière minérale doit être interrompue au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,5 m tous les 10 m afin de permettre l'infiltration des eaux vers la bande paysagée;
 - f) être situé à un niveau de 50 mm plus bas que la surface de l'aire de stationnement.
- »

26. L'article 620.4 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **620.4.** La plantation d'arbre exigée aux articles 607 et 620 doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur minimale de l'arbre au moment de la plantation : 1.5 m;
- 2° DHS minimale de l'arbre au moment de la plantation : 50 mm;
- 3° La distance minimale entre chaque arbre : 7 m;
- 4° Chaque arbre planté doit disposer d'une fosse de plantation aux dimensions suivantes :
 - a) profondeur minimale de 0.8 m;
 - b) volume de terre minimale : 10 m³ par arbre pour une fosse continue de deux arbres et plus ou 15 m³ pour une fosse individuelle. »

27. L'article 690 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **690.** Malgré l'article 689, quiconque contrevient aux articles 398.2 et 399 du présent règlement commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 4000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. »

28. L'article 1 du règlement sur le respect, le civisme et la propreté (RCA11 22005) est modifié par :

1° L'insertion, avant la définition de « article publicitaire », de la définition suivante :

« « aménagement horticole » : ensemble de végétaux indigènes ou non indigènes établi et entretenu à des fins ornementales ou de mise en valeur de la biodiversité;»

2° L'insertion, après la définition de « occupant riverain », de la définition suivante :

« « plante nuisible » : herbe à poux (*Ambrosia trifida*, *Ambrosia artemisiifolia*) dont la hauteur excède 10 cm après le 15 juillet, herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*), berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), panais sauvage (*Pastinaca sativa*) ou toute autre plante dont la présence pose un risque pour la santé humaine; »

29. L'article 3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **3.** Tout occupant riverain doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété ou à l'établissement ou l'immeuble qu'il occupe de façon à ce que :

- 1° celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction, à l'exception de la neige, de la glace et d'une clôture autorisée en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280);
- 2° celui-ci soit en tout temps libre de matière malpropre ou nuisible;
- 3° celui-ci soit en tout temps libre de toute plante nuisible;
- 4° l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 20 cm

Le premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant d'un dépôt d'objets en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.»

30. L'article 51 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **51.** Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble, d'un établissement ou d'un logement qu'il occupe selon le cas, doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé l'immeuble, l'établissement ou le logement, de façon à :

- 1° ce qu'il soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° ce qu'il soit en tout temps libre de toute plante nuisible;
- 3° ce que l'herbe qui y pousse ne dépasse pas 20 cm, sauf si ce terrain est une terre en culture ou dans le cas de plantes faisant partie d'un aménagement horticole;
- 4° ce que la végétation qui s'y trouve n'empiète pas sur la voie publique;
- 5° ce que la hauteur de la végétation n'excède pas 20 cm sur une bande d'une largeur d'au moins 1,2 mètres le long de la voie publique, pour un terrain vacant;
- 6° ce qu'il soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau, d'un milieu humide et d'un bassin intégré à un aménagement paysager;
- 7° empêcher qu'un appareil utilisé à des fins de compostage émette des odeurs, laisse échapper sur le sol du lixiviat ou soit accessible aux insectes et aux animaux.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, constitue une nuisance et est prohibé, pour une seule personne, le fait de laisser sur un terrain privé de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris l'eau d'une piscine.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3. »

31. L'article 31 du règlement sur les tarifs (Exercice financier 2021) (RCA20 22013) est modifié par :

« **31.** Pour la construction ou l'élimination d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant, il sera perçu, sans taxe :

- 1° pour le bétonnage d'une fosse éliminée : 729,00 \$
- 2° pour la construction d'une nouvelle fosse semi-continue ou en banquettes : 10 000 \$
- 3° pour la construction d'une nouvelle fosse unitaire : 6 700 \$ »

GDD : 121433400X